



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture d'une participation du public par voie électronique sur le projet présenté par la société LABORATOIRES GOËMAR en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins situé sur la commune de Saint-Malo

**Le préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le titre I^{er} du Livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 123-19-2, R. 123-46-1, L. 181-1 et suivants, R. 181-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 44 099 du 28 décembre 2018 autorisant la société LABORATOIRES GOËMAR, à exploiter ZAC Atalante, sur les communes de Saint-Malo et de Saint-Jouan-des-Guérets un établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 44 099-1 du 24 avril 2023 portant des prescriptions complémentaires à l'établissement susvisé ;

Vu le porter à connaissance du 13 septembre 2023 présenté par l'exploitant en vue de modifier les activités de l'établissement, notamment par :

- l'augmentation de capacité de l'atelier filtrat d'algues ;
- l'augmentation de capacité de production de biocontrôles ;
- l'augmentation de la consommation et des rejets en eau ;
- la prise en compte de l'unité de neutralisation des gâteaux d'algues ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2024 dispensant le projet susvisé de la production d'une étude d'impact ;

Vu le rapport de fin d'examen établi par l'inspecteur des installations classées le 14 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-10 du code de l'environnement, le projet qui n'est pas soumis à évaluation environnementale, doit faire l'objet d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L. 123-19 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et durée

Une participation du public par voie électronique est ouverte du 21 mai 2024 au 4 juin 2024 inclus, sur le projet présenté par la société LABORATOIRES GOËMAR en vue de modifier les conditions d'exploitation de l'établissement destiné à la production d'amendements et de phyto-vaccins situé Parc technopolitain Atalante, sur la commune de Saint-Malo.

Ces modifications concernent :

- l'augmentation de capacité de l'atelier filtrat d'algues ;
- l'augmentation de capacité de production de biocontrôles ;
- l'augmentation de la consommation et des rejets en eau ;
- la prise en compte de l'unité de neutralisation des gâteaux d'algues.

Article 2 : Publicité

Un avis au public annonçant l'ouverture de la participation du public par voie électronique est publié quinze jours au moins avant le début de la consultation :

Par affichage :

- à la préfecture d'Ille-et-Vilaine, 81 boulevard d'Armorique, 35026 RENNES CEDEX 9 ;
- à la mairie de Saint-Malo ;
- sur le lieu prévu pour la réalisation du projet.

Par mise en ligne :

- sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/icpe>

Par publication :

- dans les journaux « Ouest-France 35 » et « Le Pays Malouin » par les soins du préfet aux frais du demandeur.

Article 3 : Consultation du dossier et observations

Pendant toute la durée de la participation, un dossier est mis à disposition du public via le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Le dossier comprend le porter à connaissance des modifications et l'arrêté préfectoral de dispense d'étude d'impact du 24 avril 2024.

Des demandes de renseignements complémentaires peuvent être adressées, par courrier postal à l'adresse suivante : Société LABORATOIRES GOËMAR, UPL FRANCE, Tour Voltaire 2^e étage, 1 place des Degrés, 92800 PUTEAUX.

Sur demande, ce dossier peut être mis en consultation sur support papier. La demande devra être formulée au plus tard le quatrième jour ouvré précédant l'expiration du délai de participation auprès de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, bureau de l'environnement et de l'utilité publique à l'adresse électronique suivante : pref-icpe@ille-et-vilaine.gouv.fr qui contactera le demandeur pour convenir d'un rendez-vous.

Le dossier sera mis à disposition au demandeur à la préfecture aux jours et heures qui lui sont indiqués au moment de sa demande.

Cette mise à disposition intervient au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de sa demande.

Le public peut formuler ses observations et propositions pendant toute la durée de la participation :

- par voie électronique à l'adresse suivante : pref-icpe-ep@ille-et-vilaine.gouv.fr en précisant l'objet du courriel : « participation du public – LABORATOIRES GOËMAR ».

Ces observations et propositions sont consultables pendant la durée de la participation à l'adresse internet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Les observations et propositions qui ne sont pas transmises par voie électronique ou qui sont formulées après le dernier jour de la participation ne sont pas prises en considération.

Article 4 : Fin de la participation du public par voie électronique

Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à trois jours à compter de la clôture de la consultation.

La synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision, sont mis à disposition sur le site internet susmentionné au plus tard à la date de la notification de la décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 5 : Décision au terme de la consultation

Le préfet d'Ille-et-Vilaine est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation préalable aux modifications des conditions d'exploitation sollicitées par la société LABORATOIRES GOËMAR.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de Saint-Malo et le maire de la commune de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire.

Rennes, le

24 AVR. 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Pierre LARREY